PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté préfectoral n°2021/ICPE/004 de mise en demeure
Société MCC FRANCE
Commune de Sautron

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 5 février 2008 autorisant la SAS SIM'EDIT IMPRIMEUR à procéder à l'extension de ses activités d'impression par héliogravure situées sur territoire de la commune de Sautron, au lieu-dit « Tournebride », et notamment les articles 7.2.2 et 7.6.3.1 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 14 novembre 2019 faisant connaître que la société MCC NANTES FRANCE a succédé à la SAS SIM'EDIT IMPRIMEUR dans l'exploitation des installations susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 mettant en demeure la société MCC NANTES FRANCE de respecter les dispositions des articles 7.2.2 et 7.6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 dans un délai de 3 mois ;

Vu le courrier du 4 décembre 2020 complété le 24 décembre 2020 de la société MCC NANTES FRANCE sollicitant un délai supplémentaire pour respecter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 04 janvier 2021 en l'invitant à formuler ses remarques dans un délai de 10 jours à compter de la réception du courrier ;

Vu la réponse de l'exploitant au projet d'arrêté reçu en date du 11 janvier 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- le stockage des encres est réalisé en containers de 0,7 m^3 mais que l'alcool est stocké en cuves de 1m^3 ;
- ces stockages ne sont pas placés dans des armoires pourvues de systèmes d'extinction automatique autonomes ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.2.2 et 7.6.3.1 de l'arrêté préfectoral 5 février 2008 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MCC NANTES FRANCE de respecter les prescriptions des articles 7.2.2 et 7.6.3.1 de l'arrêté préfectoral du

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

5 février 2008, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures compensatoires mises en place par la société MCC NANTES FRANCE dans l'attente de la réalisation des travaux de mise en conformité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – La société MCC NANTES FRANCE exploitant des installations d'impression par héliogravure sise « Tournebride » sur la commune de Sautron est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.2.2 et 7.6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 avant le 31 octobre 2021 à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de chaque échéance fixée ci-dessous les justificatifs attestant du respect de ces engagements :

- validation du budget et passation de commande : 15/01/2021 ;
- validation du projet et formalisation du cahier des charges : 15/04/2021 ;
- validation des devis des entreprises consultées et permis de construire si nécessaire : 30/06/2021 ;

réception des travaux : 31/10/2021.

Article 3 – Dans l'attente de la réalisation des travaux, l'exploitant met en place les mesures compensatoires suivantes :

- le contrôle de la plateforme de stockage des encres et des alcools une fois par équipe ;
- le contrôle de la détection incendie une fois par équipe ;
- la suppression des bennes de stockage des déchets de la plateforme de stockage des encres et des alcools ;
- l'espacement des stockages des cuves par îlots ;
- la diminution de la quantité d'encres et d'alcools stockés sur le site à moins de 62 t.

Article 4 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :
— d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
— d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification

d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à la société MCC FRANCE par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique. Une copie sera adressée à :
- Madame la Maire de la commune de Sautron,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 15 janvier 2021

Pour le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY